

**CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION
EN FISCALITÉ - CQFF INC.**

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 25 MARS 2004

**SUIVI IMPORTANT SUR CERTAINS SUJETS ABORDÉS LORS DU COURS
MISE À JOUR EN FISCALITÉ-2003**

Dans le présent communiqué, nous faisons un suivi avec vous sur quatre sujets importants discutés lors du cours Mise à jour en fiscalité-2003, à savoir :

- i) la déductibilité des intérêts et les propositions législatives du 31 octobre 2003
- ii) la déductibilité des frais juridiques au Québec relatifs à une demande initiale de pension alimentaire
- iii) la décision Imperial Oil rendue par la Cour d'appel fédérale sur les stratégies de fin d'année visant à réduire la "taxe sur le capital" (l'impôt des grandes sociétés)
- iv) la décision Gifford rendue par la Cour suprême du Canada sur la déductibilité des intérêts pour les employés à commissions

Bonne lecture,
Yves Chartrand, M. Fisc.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, bureau 420
Laval, Québec H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

**CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION
EN FISCALITÉ - CQFF INC.**

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 25 MARS 2004

**PROPOSITIONS LÉGISLATIVES DU 31 OCTOBRE 2003 SUR LA DÉDUCTIBILITÉ
DES INTÉRÊTS ET LE CONCEPT D'ATTENTE RAISONNABLE DE BÉNÉFICES :
IL FAUDRA PATIENTER ENCORE POUR EN SAVOIR PLUS...**

Lors de la tenue du cours Mise à jour en fiscalité-2003 à l'automne 2003 (ou au début de l'hiver 2004 selon les groupes), nous vous avons expliqué verbalement que le ministère des Finances du Canada avait publié le 31 octobre 2003 des propositions législatives visant à restreindre la déductibilité des intérêts et d'autres dépenses et ce, à compter de 2005.

Nous vous avons expliqué que le ministère des Finances voulait essentiellement, par ces propositions, contrer les effets des décisions Stewart et Ludco rendues par la Cour suprême du Canada.

Ainsi, par le biais de ces propositions législatives, le ministère des Finances du Canada veut reprendre le "contrôle" de la situation en réinstaurant ni plus ni moins le concept d'espoir raisonnable de profit qui existait avant que ne soit rendue la décision Stewart.

En termes généraux, les modifications proposées feraient en sorte que les pertes réclamées par un contribuable soient refusées si celui-ci n'avait pas, au cours de l'année d'imposition, une attente raisonnable de réaliser un bénéfice cumulatif relativement à l'entreprise ou au bien qui a entraîné la dépense. À cet égard, les gains en capital ne devront alors pas être considérés pour déterminer si un contribuable peut raisonnablement s'attendre à tirer un bénéfice cumulatif (et ce, contrairement à ce que la Cour suprême avait indiqué dans la décision Ludco).

D'autre part, dans le communiqué de presse accompagnant les propositions législatives du 31 octobre 2003, le ministère des Finances du Canada a indiqué que "ces mesures confirment bon nombre de pratiques courantes qui admettent la déductibilité des intérêts, notamment celles qui ont trait à la déductibilité des intérêts sur l'argent emprunté pour acheter des actions ordinaires". Malheureusement, il semble que les propositions

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, bureau 420
Laval, Québec H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

législatives du 31 octobre 2003 ne reflétaient pas de façon claire cette intention des autorités fiscales fédérales. Pourtant, le ministère des Finances n'a pas vraiment l'intention de modifier les règles sur la déductibilité des intérêts à l'égard de l'argent emprunté pour acquérir **des actions ordinaires**.

Les praticiens ont d'ailleurs soulevé de nombreuses recommandations au ministère des Finances du Canada afin qu'il clarifie ses intentions, notamment sur la déductibilité des intérêts sur un emprunt pour investir en actions ordinaires (ou en fonds communs qui investissent en actions ordinaires).

Or, les propos publiés par le ministère des Finances du Canada dans le budget fédéral du 23 mars 2004 sauront vous rassurer un peu. Mais il faudra attendre encore jusqu'à l'automne 2004 pour avoir une idée définitive ou tout au moins, beaucoup plus précise. Voici d'ailleurs les précisions que contenaient le budget fédéral du 23 mars 2004 à cet égard.

"Déductibilité de l'intérêt et d'autres dépenses"

L'intérêt et les autres dépenses ne sont généralement déductibles dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien que s'ils sont engagés "en vue de gagner un revenu". Comme il a été indiqué dans le budget de 2003, le sens de ce passage n'est plus clair et, à certains égards, a été interprété d'une manière qui pourrait entraîner des conséquences inappropriées. Aussi, y a-t-il lieu de se pencher sur certaines questions, à savoir si le concept de "revenu" est brut ou net et si le but visé – celui de gagner un revenu – est subjectif ou objectif.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a publié, aux fins de consultations publiques, une série de propositions législatives concernant la déductibilité de l'intérêt et d'autres dépenses. Ces propositions mettaient l'accent non pas sur la déductibilité d'une dépense donnée, mais plutôt sur la capacité d'un contribuable à déduire une perte provenant d'un bien ou d'une entreprise. Ce faisant, les propositions ont retenu le concept de "l'attente raisonnable de profit", concept qui a déjà été utilisé à plusieurs reprises dans la Loi et dont les tribunaux ont très souvent été saisis.

Le ministère a fait savoir que les propositions visaient uniquement à redonner à la loi et aux pratiques administratives connexes le sens qui leur était généralement donné par le passé. Certains observateurs ont néanmoins dit craindre que les propositions n'aient une incidence encore plus grande. Or, telle n'est pas l'intention des propositions. Il convient donc d'examiner plus en profondeur un certain nombre de questions importantes soulevées.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, bureau 420
Laval, Québec H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

Il importe de veiller à ce que les contribuables aient des occasions satisfaisantes de commenter les propositions et que le ministère puisse les prendre en considération. C'est pourquoi le ministère prévoit prolonger jusqu'à la fin du mois d'août cette année la période d'envoi de présentations écrites sur ces propositions."

Il s'agit donc d'une histoire à suivre attentivement... et évidemment, nous ferons le suivi avec nos participants lors du cours Mise à jour en fiscalité-2004 qui sera présenté à compter de l'automne 2004.

Veillez imprimer ces 3 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page C-3 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2003.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, bureau 420
Laval, Québec H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 25 MARS 2004

PENSIONS ALIMENTAIRES ET DÉDUCTION DES FRAIS JURIDIQUES : LE MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC ASSOUPLE SA POSITION...

Tel que nos participants au cours Déclarations fiscales-2003 l'ont appris lors de la tenue du cours en février 2004, le ministère des Finances du Québec a apporté **un assouplissement majeur** relativement à la déduction des frais juridiques rattachés à **une demande initiale** de pension alimentaire. Résumons la situation ainsi.

Il y a déjà plus d'un an que le ministère des Finances du Québec réfléchissait sur les règles applicables en matière de déductibilité des frais juridiques rattachés à une demande initiale de pension alimentaire par un ex-conjoint. En effet, suite à la décision Gallien rendue par la Cour canadienne de l'impôt en 2000, Revenu Canada (dont le nom officiel vient encore de changer pour Agence du revenu du Canada, soit ARC) avait, de son côté, déjà assoupli sa position dans une annonce faite le 10 octobre 2002. Ainsi, au fédéral, les frais juridiques engagés dans le cadre de l'établissement d'un droit à une pension alimentaire pour le conjoint, en vertu de la Loi sur le divorce ou en vertu d'une loi provinciale dans le cas d'un accord de séparation, devenaient déductibles (pour le demandeur de la pension seulement). Notez que les frais juridiques engagés en vue d'obtenir une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant sont aussi déductibles au fédéral (et ce, même si la pension est non imposable). Vous pouvez à cet effet consulter le paragraphe 18 du bulletin d'interprétation IT-99R5. Cependant, de tels frais ne sont pas déductibles au fédéral pour le payeur de la pension.

Québec réagit enfin... et pour mieux encore!

Suite à la publication du Bulletin d'information 2003-7 le 12 décembre 2003 par le ministère des Finances du Québec, un assouplissement majeur a été annoncé. Ainsi, tant pour les années 2003 et suivantes que pour les années non prescrites au 12 décembre 2003 (cela vise généralement les années 2000 à 2002), un particulier pourra désormais réclamer une déduction pour les frais judiciaires ou extrajudiciaires qu'il aura payés à l'égard d'un droit initial de recevoir une pension alimentaire (que ce soit pour le particulier ou que ce soit pour ses enfants, que la pension soit imposable ou défiscalisée). Cela est vrai en autant que le

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, bureau 420
Laval, Québec H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

particulier n'a pas été ou ne sera pas remboursé pour lesdits frais judiciaires ou extrajudiciaires.

Ainsi, pour les particuliers qui font une demande initiale pour une pension alimentaire, les règles sont désormais similaires aux règles fédérales. La déduction de tels frais au Québec fonctionne cependant sur une base de caisse (donc, les frais payés dans l'année) plutôt que d'exercice (comme au fédéral). Cependant, ils doivent aussi avoir été engagés (c'est-à-dire que le simple paiement "à l'avance" de frais juridiques à être engagés dans une année subséquente ne les rend pas déductibles du fait qu'ils ont été payés).

De plus, dans le cadre dudit Bulletin d'information 2003-7 du 12 décembre 2003, un assouplissement majeur a aussi été annoncé **pour le payeur de la pension**. Ainsi, tant pour les années 2003 et suivantes que pour les années non prescrites au 12 décembre 2003 (cela vise généralement les années 2000 à 2002), un particulier pourra désormais réclamer une déduction pour les frais judiciaires ou extrajudiciaires qu'il aura payés à l'égard d'une obligation initiale de payer une pension alimentaire (que ce soit pour son conjoint ou que ce soit pour ses enfants, que la pension soit déductible ou défiscalisée). Cela est vrai en autant que le particulier n'a pas été ou ne sera pas remboursé pour lesdits frais judiciaires ou extrajudiciaires. Il s'agit là d'une différence majeure avec les règles fédérales où aucun montant n'est déductible à ce titre pour le payeur.

Les frais juridiques pour obtenir un divorce ou pour obtenir la garde d'un enfant ne sont cependant pas déductibles, tant pour le payeur que le demandeur. Il est donc possible que seule une portion des frais judiciaires ou extrajudiciaires soit admissible, et ce, selon les motifs pour lesquels les frais ont été engagés.

De nombreux particuliers visés par cette nouvelle règle québécoise pourront donc demander un redressement à leur déclaration fiscale québécoise pour les années antérieures (généralement 2000 à 2002) et obtenir un remboursement d'impôt à l'égard de la portion admissible des frais juridiques qu'ils auront payés à ce titre.

Veuillez imprimer ces 2 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page E-3 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2003.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, bureau 420
Laval, Québec H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

**CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION
EN FISCALITÉ - CQFF INC.**

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 25 MARS 2004

**STRATÉGIES DE FIN D'EXERCICE POUR RÉDUIRE LA "TAXE SUR LE CAPITAL" :
LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE DONNE RAISON À IMPERIAL OIL**

La Cour d'appel fédérale a donné raison à Imperial Oil et a indiqué que la règle générale anti-évitement (RGAÉ) ne s'appliquait pas à la stratégie utilisée par Imperial Oil en fin d'exercice financier qui visait à acquérir des placements admissibles à la réduction de la "taxe sur le capital fédérale" (appelée l'impôt des grandes sociétés dans le jargon fiscal). Comme Revenu Québec attendait aussi cette décision aux fins de l'application de la taxe sur le capital au Québec, il s'agit d'une double défaite pour les autorités fiscales. Disons simplement que la portée de la règle générale anti-évitement vient encore d'être réduite suite à cette décision. Nous verrons si les autorités fiscales réagiront à cette conclusion de la cour, plus particulièrement du côté du gouvernement du Québec. Nous vous tiendrons informés de tout développement à cet égard.

Veillez imprimer cette page 2 fois, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page M-9 et aussi par-dessus la page N-9 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2003.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, bureau 420
Laval, Québec H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

**CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION
EN FISCALITÉ - CQFF INC.**

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 25 MARS 2004

**DÉPENSES D'INTÉRÊT POUR LES EMPLOYÉS À COMMISSIONS : LA COUR
SUPRÊME DU CANADA A RENDU SA DÉCISION DANS L'AFFAIRE GIFFORD**

La Cour suprême du Canada a rendu sa décision dans l'affaire Gifford sur le traitement fiscal des intérêts sur un emprunt effectué par un employé à commissions (et non pas un travailleur autonome à commissions...) pour acquérir une liste de clients pour 100 000 \$. Malheureusement, la Cour suprême a conclu que l'achat de la liste de clients pour 100 000 \$ pour un employé à commissions était une dépense de nature capitale ne permettant aucune déduction pour un tel employé (Note du CQFF : un travailleur autonome aurait cependant le droit d'amortir la dépense sur le solde dégressif au rythme de 7 % de 75 % du coût d'achat).

De plus, la Cour suprême a conclu que la dépense d'intérêt sur l'emprunt ayant été effectuée "au titre du capital" (car la liste de clients était une dépense de nature capitale), l'employé à commissions ne pourrait pas non plus déduire les intérêts (contrairement à un travailleur autonome qui aurait effectué un tel emprunt). Nous analyserons plus en détail la portée réelle de cette décision lors de la tenue du cours Mise à jour en fiscalité-2004 à l'automne prochain.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page N-3 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2003.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, bureau 420
Laval, Québec H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054